

# STATUTS

## **Article 1er :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SLAVENTURES

## **Article 2 :**   Objet - Durée

L'association a pour but d'organiser tout type d'échanges entre la France et l'Europe de l'Est, notamment la Russie, et en général de développer toutes activités culturelles, touristiques, pédagogiques, économiques et commerciales dans le cadre de ses relations avec les pays d'Europe de l'Est.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 3 :**   Siège social

Le siège social est fixé à Nancy (54 000), 254 avenue de Strasbourg.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

*Ratification de l'A.G. du 04.04.2008* - Transfert du siège social au **6 bis rue Sainte Anne à Nancy.**

## **Article 4 :**   Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents
- d) membres fondateurs

## **Article 5 :**   Admission

Il n'y a pas de condition d'âge ni de nationalité pour faire partie de l'association. Toutefois, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 :**   Les membres

Sont **membres fondateurs** ceux qui ont participé personnellement à la création de l'association.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui versent une cotisation annuelle de 20 Euros.

Sont **membres actifs** ceux qui versent annuellement une somme de 15 Euros.

Les cotisations annuelles peuvent être révisées par décision de l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 :** Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8 :** Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations ;
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements d'utilité publique et de toute organisation internationale ;
- c) les aides en nature, services et espèces ;
- d) les recettes issues de l'exercice de ses activités.

#### **Article 9 :** Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres au minimum et 6 au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Pour être éligible au Conseil d'Administration, il faut être soit membre fondateur, soit membre d'honneur, soit membre bienfaiteur, et avoir plus de 16 ans. Toutefois, le nombre d'administrateurs ayant entre 16 et 18 ans ne doit pas dépasser 50% du nombre total d'élus. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à l'exclusion des personnes mineures, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) un président, et éventuellement un vice-président
- b) un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- c) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour trois ans.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 :** Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre coté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés au Conseil d'Administration ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 :** Rémunération

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 12 :** Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Un droit de vote est attribué à tous les membres de plus de 16 ans.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, télécopie, affichage et/ou voie de presse par les soins du Secrétaire. L'annonce fait mention de l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 13 :** Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 12.

**Article 14 :** Quorum

Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale doit comprendre au moins 10 membres de l'association, présents ou représentés, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

**Article 15 :** Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

**Article 16 :** Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

**Article 17 :** Changements, modifications et dissolution

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Les personnes ayant effectué des apports mobiliers et immobiliers au profit de l'association reprendront leur bien au moment de la dissolution de l'association.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées poursuivant les mêmes buts ou associations reconnues d'utilité publique, ou à une collectivité locale, ou à un établissement public. Le ou les organismes bénéficiaires seront désignés par le ou les liquidateurs.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

**Article 18** : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Statuts rédigés à Nancy le 2 mai 1995, et actualisés en conformité avec les décisions des Assemblées Générales annuelles jusqu'à ce jour.

*Date : 10 avril 2012*

Le Président,  
Bernard-Marie BUZELIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'BM Buzelin', with a large, sweeping flourish underneath.